

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA DE LA CALE DE HALAGE D ARLES

45 CHEMIN DE BARRIOL
13200 Arles

Références : D-0303-2025
Code AIOT : 0006411907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SA DE LA CALE DE HALAGE D ARLES implanté 45 CHEMIN DE BARRIOL 13200 ARLES. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA DE LA CALE DE HALAGE D ARLES
- 45 CHEMIN DE BARRIOL 13200 ARLES
- Code AIOT : 0006411907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le slipway d'Arles est une cale sèche permettant le hissage de diverses unités fluviales notamment de grandes tailles pour des opérations d'entretien et de réparation. L'équipement était sous la concession de Voies Navigables de France (VNF), porteur de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 2016 complété par l'APC du 10 février 2021. Le 30 septembre 2022, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a acté le changement d'exploitant suite au courrier du 02 août 2022 transmis par la Société Anonyme de la Cale de Halage d'Arles (SACHA) dont l'actionnaire est la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) qui est concédant à la place de VNF.

Le Slipway est constitué par :

- Un plan incliné de 16 voies dont l'étanchéité a été reprise dans le cadre de son extension et qui est traversé par deux caniveaux parallèles au Rhône. Il peut accueillir des péniches d'une longueur maximale de 135 m ;
- Un bassin de rétention des eaux industrielles ;
- Une cabine de pilotage des treuils de halage ;
- Un mur antibruit de 8 m de haut ;
- Deux voies « pompiers » aux extrémités nord et sud (en cours de réalisation) ;
- Un réseau de 4 poteaux incendie (120 m³/h) dont 3 alimentés par des prises d'eau dans le Rhône ;
- Une aire de circulation ;
- Une aire de stockage avec bennes sur dalle béton ;
- Un local bureau ;
- Un poste d'attente.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.3.4	Mesures conservatoires	2 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et Fréquence d'autosurveillances	Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.3.10 et 10.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 10.1.1	Mesures conservatoires	Délai 1 : 1 mois Délai 2 : 30 septembre 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le Slipway afin de constater les mesures mises en place par l'exploitant sur son site face au risque d'incendie et aux mesures de gestion des effluents susceptibles d'être pollués.

Cette visite s'inscrit dans un contexte tenant compte de la situation administrative du site, suite à l'expertise judiciaire qui a mis en évidence des non-conformités majeures liées aux travaux de mise aux normes ICPE réalisés en 2018.

L'inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas opérationnels et que des moyens compensatoires devaient être, rapidement, mis en place sur site.

Concernant la gestion des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, le site ne dispose pas de moyens de collecte fonctionnels, entraînant le rejet des eaux vers le milieu naturel : des mesures sont prises afin de rapidement disposer le site d'un système de collecte d'une partie des effluents s'écoulant en partie haute du plan incliné. Cependant les solutions actuellement proposées ne permettent pas de gérer efficacement les écoulements en partie basse, où la remontée du Rhône provoque le colmatage du caniveau inférieur par des dépôts de limons.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 8.2.2. / Dossier PAC modifié du 22/06/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, conformément à l'étude de danger jointe au dossier, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description ; • des dangers pour chaque local ; • de poteaux incendie d'un réseau public et/ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 d'un débit minimal de 120 m³/h, dont les prises de raccordement et les conditions d'accessibilité sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; l'ensemble des poteaux incendie est capable de fournir un débit minimal de 360 m³/h ; • le réseau susvisé est complété par des aires de pompes dont les prises de raccordement et les conditions d'accessibilité sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Éléments du dossier (dossier de porter à connaissance complété le 22/06/2020) : [...]

Il est prévu un réseau de 4 poteaux incendie (120 m³/h) dont 3 alimentés par des prises d'eau dans le Rhône. Les matériels à dispositions des services de secours du secteur d'Arles permettront d'atteindre des débits d'aspiration supérieurs ou égaux à 120 m³/h. Les moyens de lutte incendie envisagés pourront ainsi fournir un débit total de 360 m³/h de façon inépuisable. Le débit total d'eau incendie est donc de 480 m³/h.

Constats :

En séance, l'exploitant indique qu'un seul poteau incendie est opérationnel. Ce dernier fait l'objet d'un contrôle annuel, réalisé par la société Mondialfeu qui vérifie les 7 extincteurs et le poteau incendie raccordé au réseau AEP, présents sur site. Le dernier rapport n° 37374 datant de juillet 2024 indique « OK » sans mentionner le débit du poteau incendie. Selon l'exploitant, ce poteau fournirait environ 150 m³/h, sans pour autant en apporter la preuve

Les trois autres poteaux incendie raccordés au Rhône ne sont pas fonctionnels à cause d'un défaut d'alimentation électrique rendant le dispositif de pompage inopérant.

L'exploitant propose de mettre à disposition du SDIS, le bassin de collecte des effluents, initialement destinés à la collecte des eaux susceptibles d'être polluées, d'une capacité estimée à 1000 m³. L'exploitant informe qu'une rencontre avec le SDIS est prévue dans les prochains jours afin de faire valider cette ressource d'eau comme moyen de lutte contre l'incendie.

Lors de l'inspection terrain, la vérification du niveau d'eau dans le bassin a vraisemblablement révélé une fuite d'eau du bassin, car ce dernier, rempli au 3/4 la semaine précédant la visite selon l'exploitant, présentait un niveau anormalement bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure dans un délai de 2 mois de la mise en place d'une mesure pérenne compensant à minima le manque du débit de 360 m³/h.

En cas d'accord avec le SDIS, concernant la mise à disposition du bassin de rétention de 1000 m³ en tant que moyen d'extinction incendie, l'exploitant doit s'assurer de la bonne disponibilité des volumes et de la bonne étanchéité du bassin. Il en informe l'inspection sans délai.

Il transmet dans le même délai, le dernier rapport de maintenance du poteau d'incendie mentionnant le débit nominal disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, article 4.3.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des milieux	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet N°1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coordonnées Lambert III : X : 783 528.09 Y : 154 779.83
	Nature des effluents : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de la voirie d'accès au poste d'attente, de la voirie existante au sud du site et les espaces de stockage des déchets
	Exutoire : Milieu Naturel (Rhône)
	Traitement avant rejet : Séparateur à hydrocarbures
Point de rejet N°2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Coordonnées Lambert III : X : 783 445.81 Y : 154 671.73
	Nature des effluents : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, du nouveau parking et de la voirie existante au nord du site et les espaces de stockage des déchets
	Exutoire : Milieu Naturel (Rhône)
	Traitement avant rejet : Séparateur à hydrocarbures
Point de rejet interne à l'établissement	Nature des effluents : Eaux de procédés + eaux pluviales du plan incliné susceptibles d'être polluées + eaux d'extinction incendie
	Exutoire du rejet :
	Bassin de rétention de 720 m ³
	Autres dispositions : Traitement externe

Constats :

L'exploitant procède à l'entretien de ses deux séparateurs d'hydrocarbures, disposés au niveau des deux points de rejet des eaux pluviales transitant sur le site (hors plan incliné). Cependant, aucun contrôle de la qualité des rejets n'est effectué (cf point de contrôle n°3).

Post-inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, référencé sous n° AL-2501-26 datant du 31 janvier 2025, suite à l'intervention du 14 janvier 2025.

Au niveau du plan incliné où sont effectuées les activités d'entretien (nettoyage, décapage, peinture, etc.) et de déchirages des bateaux, les deux caniveaux (haut et bas) n'assurent plus leur fonction primaire de collecte des eaux avant transfert vers le bassin des effluents. En effet, le système de pompage étant obsolète, les effluents industriels et eaux pluviales polluées se déversent dans le milieu naturel, le Rhône.

L'exploitant envisage très rapidement de passer commande d'une pompe et d'une citerne afin de collecter les eaux transitant dans le caniveau haut : collecte des eaux entre le mur anti-bruit et le caniveau haut.

En ce qui concerne le caniveau bas, la montée occasionnelle du Rhône engendrant le colmatage de la conduite par des limons, empêche à terme, la mise en place d'un système efficace pour permettre la collecte des effluents.

Une solution de type mise en place de barrage absorbant anti-pollution a été étudiée mais reste incompatible avec l'exploitation à cause de la présence du matériel de travail (rails, chaîne, personnel de travail) au niveau de la plateforme d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise dans un délai de 2 mois les travaux nécessaires à la mise en place du dispositif de collecte des effluents au niveau du caniveau haut.

Il établit une procédure, transmis dans le même délai, permettant d'évaluer efficacement l'impact de ses rejets dans le milieu naturel (y compris des sédiments). Dans ce cadre, il intègre dans cette procédure, une démarche privilégiant la réalisation des activités les plus génératrices de pollution au niveau de la partie haute (collecte des effluents dans le caniveau haut) et celles moins génératrices de pollution sur la partie basse.

Il met en place toutes mesures permettant de limiter le transfert vers le Rhône des copeaux métalliques générés lors de l'activité de décapage, par exemple, par la mise en place d'un nettoyage après chaque entretien ou prestation.

Il est demandé à ce qu'une solution pérenne de gestion des effluents en partie basse du Slipway puisse être proposée, notamment hors période de remontée du Rhône (environ 80 % du temps selon l'exploitant). Enfin, il est attendu dans le même délai, que l'exploitant propose une solution permettant de gérer les eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et Fréquence d'autosurveillances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2016, articles 4.3.10 et 10.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets			
Prescription contrôlée :			
Article 4.3.10 :			
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :			
Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf repérage du rejet à l'article 4.3.4)			
Paramètres		Concentration (mg/l)	
MEST		35	
DBO5		100	
DCO		300	
Hydrocarbures		10	
Article 10.2.2 :			
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour l'auto-surveillance des eaux pluviales :			
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence
MEST	1305	Prélèvement ponctuel	Annuel
DBO ₅	1313		
DCO	1314		
Hydrocarbures	7009		
Constats :			
L'exploitant ne réalise pas de suivi de ses rejets d'eaux pluviales et informe l'inspection ne pas connaître la plateforme d'autosurveillance GIDAF.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Il est demandé :			
• De réaliser sous 1 mois, l'analyse des eaux pluviales transitant dans les séparateurs d'hydrocarbures ; • Après réception du rapport d'analyse, de déclarer sous 1 mois, les résultats ; • De mettre en place un plan de surveillance des rejets d'eaux pluviales, comprenant la réalisation d'au moins un contrôle annuel, dont les résultats sont déclarés sur la plateforme GIDAF.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 4 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2016, article 10.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de programme de surveillance de ses émissions notamment de ses rejets liquides. En effet, après le changement d'exploitant intervenu en 2022, la SACHA est venu succéder à VNF, exploitant porteur de l'arrêté préfectoral d'autorisation datant du 17/11/2016. Après constatation de dysfonctionnements matériels majeurs liés aux travaux de mise aux normes ICPE réalisés en 2018, une expertise judiciaire a été menée. Cette expertise a bien révélé de nombreuses défaillances dont la mise en conformité du site nécessitant un investissement conséquent de plus de 2 millions d'euros. Dans ce contexte, l'exploitant informe l'inspection que l'affaire devrait prochainement être déferée en justice si les négociations entre toutes les parties (CNR : concessionnaire et actionnaire de la SACHA, la SACHA, exploitant du Slipway et VNF, ancien exploitant) n'aboutissaient pas. La SACHA a présenté la démarche envisagée pour mettre en conformité son site, celle-ci prévoit : • Une rencontre pour fin avril avec la société WSP comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour réaliser une étude de faisabilité ; • Retour attendu pour septembre 2025 ; • Lancement de la commande publique au premier trimestre 2026 ; • Remise en conformité du site en 2027 ; • Fin de la concession (exploitation par SACHA) au 31 décembre 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, le compte-rendu de la rencontre programmée fin avril entre l'AMO et l'exploitant (SACHA et/ou CNR).

Il transmet au plus tard le 30 septembre 2025, le plan d'action détaillé retenu pour assurer la mise en conformité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois (compte rendu réunion) et 30 septembre 2025 (plan détaillé mise en conformité)